

ARRETE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté
n° 7/2021 du 19/10/2021

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ELABORATION
DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE MAGNY-MONTARLOT

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 Décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;

Vu le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2020 prescrivant l'élaboration d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire ;

Vu la décision n°BFC-2021-3046 du 28 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de la Carte Communale à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000082/21 en date du 11 octobre 2021 désignant Monsieur Jean Bernard PECHINOT en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration de la Carte Communale de Magny-Montarlot du Mercredi 10 novembre 2021 à partir de 9h00 au Vendredi 10 décembre 2021 inclus jusqu'à 17h00.

L'enquête publique sera close le Vendredi 10 décembre 2021 à 17h00.

ARTICLE 2 – Identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives à l'élaboration de la Carte Communale pourront être demandées en mairie de Magny-Montarlot auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Franck DELOY, Maire de la commune.

ARTICLE 3 – Nom et qualité du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Dijon en date du 11 octobre 2021, **Monsieur Jean Bernard PECHINOT**, Directeur Technique des services eau/assainissement en retraite, demeurant à Dijon (21000), a été nommé en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 – Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier de Carte Communale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Magny-Montarlot pendant 31 jours consécutifs, du Mercredi 10 novembre 2021 à partir de 9h00 au Vendredi 10 décembre 2021 inclus jusqu'à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Un poste informatique sur lequel est déposé le dossier dématérialisé de la Carte Communale sera également mis à disposition du public.

Le dossier de l'élaboration de la Carte Communale de Magny-Montarlot seront consultables via internet durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2749>

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie,
 - ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Magny-Montarlot - 26 Grande Rue - 21130 MAGNY-MONTARLOT
- ou les adresser par voie électronique à l'adresse mail suivante :
- <https://www.registre-dematerialise.fr/2749>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Magny-Montarlot - 26 Grande Rue - 21130 MAGNY-MONTARLOT :

- Le Mercredi 10 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 (Ouverture de l'Enquête) ;
- Le Samedi 27 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- Le Vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête).

ARTICLE 6 – Mesures sanitaires de lutte contre la Covid 19

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus.

A ce titre, le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place dans la commune de Magny-Montarlot et devra respecter les consignes suivantes :

- se munir d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation sociale.

ARTICLE 7 – Évaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de carte communale peut être consulté en mairie et sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2749>

aux lieu et dates précédemment cités à l'article 4.

ARTICLE 8 – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

La commune a fait une demande d'examen dit « de cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale. Par décision n° BFC-2021-3046 du 28 septembre 2021, le projet d'élaboration de la Carte Communale de Magny-Montarlot n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 9 – Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de Magny-Montarlot :

- Le dossier, avec son rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Un document séparé, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

ARTICLE 11 – Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée à la mairie de Magny-Montarlot (26 Grande Rue - 21130 MAGNY-MONTARLOT), aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2749>

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

ARTICLE 12 – Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le projet de Carte Communale éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 – Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Magny-Montarlot.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 14 – Recours contentieux

Conformément au code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire de Magny-Montarlot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de Côte d'Or ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Magny-Montarlot le 19/10/2021

Le Maire,
Monsieur Frank DELOY

